



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-144

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-03-001 - Arrêté réglementant les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret et modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-03-001

Arrêté réglementant les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret et modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES TIRS DE FEUX D'ARTIFICE ET LES SPECTACLES
PYROTECHNIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2017 RÉGLEMENTANT
LE BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS
ET LES FEUX DE PLEIN AIR DANS LE DÉPARTEMENT LOIRET**

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et 14 ;

Vu le code forestier (nouveau), et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.131-9, L.163-3 à 163-4 et, R.131-2 à R.131-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des destinés au théâtre ;

Vu la circulaire du 15 avril 2011 du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret ;

Considérant qu'en application de l'article R.131-2 du code forestier, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.131-6 de ce même code, les préfets peuvent : 1° rendre applicable l'interdiction prévue à l'article L.131-1 aux propriétaires et aux occupants de leur chef, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 ; que cette interdiction ne peut s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables ;

Considérant qu'il convient de réglementer, dans le Loiret, le tir de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques, par les propriétaires et occupants de leur chef, à l'intérieur et jusqu'à une distance de

200 mètres des terrains mentionnés par l'article L.131-1 et de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les incendies lors des tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet ,

ARRETE

ARTICLE 1

Le 5/ de l'article 8 de l'arrêté du 09 juin 2017 réglementant le brûlage des déchets verts et les feux de plein air est remplacé par un nouveau 5/ ainsi rédigé :

« Les feux de St-Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs » sont soumis à autorisation. Ils doivent être déclarés en mairie par l'organisateur de la manifestation.

Les recommandations relatives à ces types de feux sont détaillées en annexe (4) de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017.

Ces mises à feu doivent être autorisées sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques, arrêté municipal ou préfectoral.

Les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles l'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes peut avoir lieu, sont soumises à déclaration préalable à la préfecture conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. En raison du caractère non maîtrisable de ces lanternes célestes, le préfet peut prendre un arrêté d'interdiction, compte-tenu du risque incendie et du danger pour la navigation aérienne. »

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire, ou l'occupant du chef du propriétaire, de terrains boisés ou situés à moins de 200 mètres d'une zone boisée, ainsi que des terrains assimilés au sens de l'article L. 131-4 du même code, de tirer un feu d'artifice sur ces terrains.

Les propriétaires, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, peuvent être autorisés, par décision préfectorale, à tirer un feu d'artifice depuis ces terrains, lorsque le feu d'artifice, ou le spectacle pyrotechnique, ne peut être déplacé sous peine de perdre son intérêt historique, culturel, ou touristique, ou lorsque le tir du feu d'artifice est lié à l'exploitation économique d'un site remarquable.

Lorsque cette autorisation est sollicitée pour effectuer un tir entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, des mesures de sécurité supplémentaires pourront être proposées et mises en place par l'organisateur selon les particularités (sécheresse, importance de la zone boisée, risques particuliers...). Un document précisant le détail de ces mesures supplémentaires est transmis conjointement au dossier de demande d'autorisation préfectorale et fait l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, qui est chargé d'en apprécier l'adaptation et la capacité à gérer le risque.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 avril 2011, pour tous les monuments historiques dont la responsabilité est confiée au ministère de la culture ainsi que ceux des établissements recevant du public relevant de sa tutelle, il est interdit de tirer des artifices à partir des bâtiments, notamment de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate. Par ailleurs, il est également interdit de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les bâtiments ou de procéder à des embrasements de

façades notamment sur les cathédrales.

ARTICLE 3

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de remplir les conditions de sécurité nécessaires pour effectuer un tir de feu d'artifice ou faire un spectacle pyrotechnique, tout tir ou spectacle est interdit, y compris si un récépissé ou une autorisation préfectorale avait été délivrée par avance.

Le tir ou le spectacle pyrotechnique est annulé si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'indice forêt-météo « risque feu de forêt » est qualifié de fort à extrême (niveaux rouge et noir) sur tout ou partie du département ;
 - la vitesse du vent est supérieure à 50 km/h ;
 - le département est soumis à un épisode feux de chaumes ou feux de végétation ou tout autre événement majeur ne permettant pas l'engagement du SDIS sur un autre événement de même type..
- Il appartient à l'organisateur ou à son délégataire, notamment s'il s'agit d'un artificier habilité, de prendre connaissance de la vitesse du vent. Les services de la préfecture informent par tout moyen les organisateurs ou leur délégataire, si l'une des deux autres conditions est remplie le jour du tir de feu d'artifice ou du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 4

Les règles de sécurité prévues par la réglementation, qui devront être respectées par l'organisateur et/ou la commune et les artificiers, tiennent compte de la catégorie à laquelle appartient l'article pyrotechnique (cf fiche relative à l'homologation des produits explosifs disponible au lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Missions-du-ministere-en-matiere.htm>), de son classement en division de risque et de la quantité de masse active présente.

Ces dispositions concernent aussi bien les personnes chargées de l'organisation du spectacle que celles chargées du stockage des produits avant leur utilisation ou celle chargées de leur mise en œuvre.

Précautions à la charge des organisateurs et/ou communes

- s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations spécifiques adéquates ;
- s'acquitter de la formalité de déclaration du spectacle (1 mois avant la date du spectacle par le biais de l'imprimé CERFA 14098*01) ;
- désigner un responsable de la mise en œuvre ;
- désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité ;
- la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques et informer le SDIS de la date/heure et du lieu prévu pour le feu d'artifice.

Précautions à la charge des artificiers

- disposer d'extincteurs afin de parer tout début d'incendie aux abords du pas de tir ;
- après utilisation, les feux doivent être immergés dans l'eau, afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets.

La responsabilité première du maire est de s'assurer que le spectacle pyrotechnique sera mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires garantissant la sécurité publique. Le cas échéant, il doit être vigilant lors du choix de son prestataire à ce que celui-ci soit soucieux du respect de cette réglementation.

Les maires peuvent dans le cadre de leur pouvoir de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT) restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit être proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Le maire de la commune où se trouve le stockage momentané est tenu de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mai 2010. Il peut imposer, le cas échéant, des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les contrevenants qui ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'antenne régionale de l'agence de services et de paiements, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts, les chefs des services départementaux en charge de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, affiché pour information pendant deux mois dans toutes les mairies du département et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État dans le Loiret.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2020

**Le Préfet,
signé**

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr